

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre d'emplois des ADMINISTRATEURS¹
CATEGORIE A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>(Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)</i>
1° - attaché principal - attaché hors classe - directeur territorial - conseiller principal des APS	- examen professionnel organisé par le CNFPT - 4 ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades, en position d'activité ou de détachement, ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés au 2° - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° - fonctionnaire de Catégorie A	- examen professionnel organisé par le CNFPT - avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : * Directeur Général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, * Directeur Général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, * Directeur Général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, * Directeur Général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, * Directeur Général adjoint des services d'un département ou d'une région, * Directeur Général des services ou Directeur Général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants,

¹ Décret n°87-1097 du 30.12.1987 articles 2, 5, 8, 9 et 11

	* Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966, * Directeur Général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants, - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
<u>QUOTA</u> : Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours. Il est appliqué l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculé n'est pas un nombre entier. <i>Décret 2013-738 du 12.08.2013 – art 9-II alinéa 2</i>	